

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Annecy parkings

N° CN-2022-1655

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE
AVEC DISQUE DITE ZONE BLEUE ET DITE ARRÊT MINUTE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SEYNOD

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route, notamment les articles R. 417-3 et suivants, et l'article L. 325-1 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons.

CONSIDÉRANT qu'il convient, sur le territoire de la commune déléguée de SEYNOD de réglementer la zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue », afin de permettre une rotation des véhicules à proximité des commerces.

CONSIDÉRANT que les usagers qui ont besoin de stationner leurs véhicules pour des durées plus longues conservent la possibilité de les garer sur d'autres parkings et places de stationnement publics.

ARRÊTE

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté municipal n°2022-0289 du 17 février 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

PARTIE II : ZONE DE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE DITE « ZONE BLEUE »

Devant l'utilisation grandissante des zones BLEUES, il est devenu nécessaire d'harmoniser la gestion de ce type de stationnement sur territoire de la commune déléguée de Seynod

Le stationnement gratuit sur les zones dites BLEUES est limité dans le temps.

La durée maximum de stationnement autorisée est limitée à **Dix minutes** sur les zones suivantes également appelées Arrêt Minute :

- Avenue Champ Fleuri n°40
- Parking Polyèdre
- Rue Arthur Rimbaud n°2 et n°4

La durée maximum de stationnement autorisée est limitée à **Trente minutes** sur les zones suivantes :

- Allée des Aubépines n°1
- Allée des Sorbiers n°2
- Avenue Champ Fleuri n°10 au 12
- Avenue Champ Fleuri n°39

La durée maximum de stationnement autorisée est limitée à **Une heure** sur la zone suivante :

- Avenue Henri Zanaroli devant n°10

La durée maximum de stationnement autorisée est limitée à **Deux heures** sur les zones suivantes :

- Allée des Aubépines
- Avenue Montaigne n°13
- Boulevard Costa de Beauregard n°3 au 33 (pair et impair)
- Boulevard du Semnoz au droit du n°10 et 11 et du n°11 bis et 13A ainsi que les places situées en face du local au 49 bd Costa de Beauregard du lundi au samedi de 9h à 19h
- Impasse Saint-Jean
- Parking Barral rue de l'Orme devant les commerces
- Parking de l'Auditorium
- Parking des Cordeliers, le long de la rue Arthur Rimbaud
- Parking place du Marché
- Parking place Saint-Jean
- Parking Polyèdre
- Parking rue de l'Orme n°47
- Rue du Val Vert n°109
- Route de Vieugy n°91 à 95

La durée maximum de stationnement autorisée ne peut dépasser **cinq heures** sur les zones suivantes :

- Avenue Jean Clerc parking Piscine n°10, ensemble des stationnements de la piscine l'ILE BLEUE

Les zones à stationnement gratuit sur les zones dites BLEUES sont matérialisées par un marquage au sol spécifique de couleur bleue, ainsi que par les panneaux B6a1 et M6c

ARTICLE 3 : PLAGES HORAIRE DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE DITE « ZONE BLEUE »

Le stationnement à durée limitée est organisé en zone BLEUE de 6 heures 00 à 22 heures 00 sur l'ensemble des stationnements de la piscine l'Île Bleue.

Le stationnement sur le parking de la piscine l'Île Bleue, avenue Jean Clerc, n'est pas limité dans sa durée du 1^{er} juillet au 31 août et pendant les vacances scolaires de la zone A.

Le stationnement à durée limitée est organisé en zone BLEUE dans toutes les autres zones identifiées à l'article 2 de 9 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 19 heures 00, sauf les dimanches et jours fériés.

Le stationnement à durée limitée est organisé en zone BLEUE dans la zone située de 9 heures 00 à 19 heures 00 sauf les dimanches et jours fériés, au droit du 10 et 11 et 11 bis et 13A du boulevard du Semnoz ainsi que les places en face du local au 49 bd Costa de Beauregard.

Le stationnement à durée limitée est organisé en zone BLEUE dans la zone située devant le n°10 avenue Henri Zanaroli de 9 heures 00 à 19 heures 00, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DU STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE DITE « ZONE BLEUE »

En application de l'article R. 417-3 du Code de la Route, le contrôle de la durée de stationnement à durée limitée sur les zones dites BLEUES se fait à l'aide de disques de stationnement européen.

Le disque de stationnement européen est un dispositif composé de deux faces solidaires entre lesquelles est placé un disque mobile gradué.

Ce disque est gradué en heures, demi-heures et tranches horaires de 10 minutes.

Au recto du dispositif figurent la mention "Heure d'arrivée" et une flèche pointant vers une ouverture en forme de cadran laissant apparaître les graduations du disque mobile.

L'utilisateur indique son heure d'arrivée à l'aide du disque mobile gradué, l'heure de départ étant fixée par la durée maximum de stationnement autorisée dans la zone contrôlée.

Le disque de stationnement doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule de manière à ce que son recto soit très lisible. Toute présentation équivoque du disque de stationnement, ne permettant pas de lire l'heure d'arrivée de l'utilisateur est interdite et entraînera l'établissement d'un procès-verbal.

La durée de stationnement maximum est indiquée, pour chacune des zones, sur un panneau complétant les panneaux réglementaires.

Toute prolongation au même emplacement de stationnement à compter de l'heure d'arrivée et au-delà du temps maximum sera considérée comme un dépassement sanctionnable selon l'article 8.

Si la prolongation de la durée de stationnement dépasse 24 heures, le véhicule pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 5 – OBTENTION DU DISQUE DE STATIONNEMENT

Le disque de stationnement est distribué gratuitement par la Ville (Communes déléguées et

service Annecy Parkings) ainsi que par les commerces de proximité.

PARTIE III : STATIONNEMENT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT DES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

Le stationnement des véhicules munis de la carte de stationnement pour les personnes handicapées, attribuée conformément à l'article L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles, est gratuit. La carte de stationnement ou la carte de mobilité inclusion pour les personnes handicapées permet de stationner gratuitement sur des emplacements réservés et aménagés à cet effet. Elle autorise aussi de stationner gratuitement sur tous les emplacements de stationnement.

La durée maximale de stationnement à un même emplacement est limitée à 12 heures.

PARTIE IV : STATIONNEMENT SPECIFIQUE

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux places de stationnement interdits aux usagers et réservés cités ci-dessous :

ARTICLE 7 : CASES RESERVEEES DANS LES ZONES DE STATIONNEMENT

VEHICULES AUDITORIUM : deux zones réservées pour l'Auditorium

VEHICULES POLYEDRE : deux zones réservées pour le Polyèdre

VÉHICULES DE LIVRAISONS : Les zones réservées aux véhicules de livraisons

DEUX ROUES : Les emplacements sont matérialisés en blanc « MOTOS ».

TRANSPORT DE FOND BANCAIRES : Les zones de sécurité réservées au transport des fonds bancaires.

PARTIE V : SANCTIONS-RECOURS-APPLICATION

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Tout véhicule dont la durée de stationnement est supérieure à la durée définie à l'article 2, sera considéré en stationnement abusif.

Conformément aux articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la route, les véhicules à l'arrêt ou en stationnement dangereux, gênant, abusif ou en dehors des emplacements matérialisés sur les chaussées (emplacements individuels ou délimitations collectives) seront considérés en infraction, ils pourront dès lors faire l'objet d'un procès-verbal et seront susceptible d'être mis en fourrière.

Conformément à la réglementation, l'amende pour un stationnement gênant est de deuxième classe et l'amende pour un stationnement très gênant est de quatrième classe. Ils peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivant du Code de la route.

ARTICLE 9 : SIGNALISATION

La mise en place de la signalisation verticale par la pose de panneaux de type B6b3 et C1b, complétée par des panonceaux de type M6c, ainsi que la signalisation horizontale par le marquage des entrées de zone et des emplacements de stationnement sera effectuée par la Ville d'Annecy.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY et Monsieur le Commissaire Central de Police, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera exécutoire, après son affichage en Mairie selon la procédure légale, et la mise en place par la Ville d'Annecy de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.